



3204202
2013609
02/07/2012

Acte sous seing privé de cession d'actions

Entre les soussignés,

Madame KECHE Laila épouse ZEGGAI née le 11 septembre 1977 à RUEIL MALMAISON (92) demeurant 2 rue Chaude 77130 CANNES ECLUSE,

ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

et

- **Monsieur ZAIMI OTHMAN, né le 18 mars 1985 à MONTEREAU FAULT-YONNE (77) demeurant 8 rue de la glaciere 77130 cannes écluse**

ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSE, ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Déclarations et garanties

Le cédant déclare et garantit que la société par actions simplifiée dont les actions font l'objet de la présente cession présente les caractéristiques suivantes :

La société par actions simplifiée « ZZ » a été régulièrement constituée, conformément à la réglementation en vigueur. Les actifs qu'elle détient ont été régulièrement apportés, créés ou achetés.

Elle exploite ses activités conformément à la loi. Un extrait Kbis, mentionnant qu'elle est immatriculée au RCS de MELUN, est annexé aux présentes.

Les statuts complets et à jour à la date de signature des présentes sont également annexés.

Le capital de la société, d'un montant de mille euros, divisé en 100 actions de la même catégorie. Ces 100 actions ont été intégralement souscrites à la constitution et entièrement libérées à hauteur de 1000.00 €

La société exploite des activités, conformes à son objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- terminal de cuisson ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.....

La société a été successivement gérée depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par

- **Madame KECHE Laila épouse ZEGGAI née le 11 septembre 1977 à RUEIL MALMAISON (92) demeurant 2 rue chaude 77130 CANNES ECLUSE**

02 30

Le cédant déclare en outre que :

- aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise par la société;
- aucune procédure contentieuse ou transaction n'est actuellement en cours, pouvant empêcher la libre exploitation du fonds de commerce;
- le fonds de commerce exploité par la société fait l'objet, à la date du 1 juin 2012, d'aucune inscriptions suivantes auprès du registre du commerce et des sociétés de MELUN :

Inscription Sécurité sociale : néant

Inscription Trésor public : néant

Inscription crédit-bail mobilier : néant

Inscription protêts : néant

Inscription de nantissement du fonds de commerce : néant

Inscription de nantissement judiciaire : néant

Inscription privilèges de vendeur : néant

Inscription de nantissement fonds artisanal : néant

Inscription de nantissement matériel et outillage : néant

Inscription des contrats de location : néant

Inscription des clauses de réserve de propriété : néant

Inscription warrants : néant

Article 1 Origine de propriété

Le cédant est propriétaire de 50 actions de la SAS « 2Z » suite à la souscription qu'il a effectuée lors de la constitution de la société.

Article 2 Cession

Cela exposé, par les présentes, le Cédant cède, délègue et transporte au cessionnaire qui accepte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la propriété des 50 actions qu'il détient dans la société par actions simplifiée « 2Z ».

Article 3 Propriété – Jouissance

Il est indiqué que les associés de la société par actions simplifiée, conformément à l'article 10 des statuts de cette dernière société, ont par assemblée du 20 juin 2012, agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.

02

21

Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Par ailleurs, le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des comptes de la société tels qu'ils ressortent des documents comptables, ainsi que des statuts de la société et des actes qui les ont modifié, tels qu'ils lui ont été préalablement communiqués.

Article 4 Prix

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, notamment de ses résultats, ainsi que de l'âge de la société, la valeur d'une action de la société « 2Z » est fixée à la somme de 10.00 euros. *Par suite, la cession des cinquante actions est consentie moyennant le prix total de 500.00 euros.*

Le cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé, préalablement à ce jour. Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au cessionnaire.

Article 5 Clause de dispense de garantie de passif

Il est expressément stipulé que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie de passif imprévu et de bilan.

Article 6 Opposabilité

Conformément à la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Conformément à l'article 10 des statuts, le dépôt de cet acte au siège social de la société doit être effectué **après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.**

Pour être opposables aux tiers, et toujours conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession d'actions doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de MELUN en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs domicile et siège social respectifs.

Le Cédant déclare que son domicile réel est celui mentionné en en-tête du présent acte et qu'il dépend du Centre des Impôts de MONTEREAU FAULT YONNE

Article 8 Déclaration pour l'enregistrement

Pour l'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère par la jouissance de droits immobiliers. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par la Société.

02 26

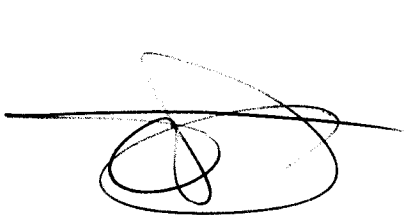
Article 9 Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 10 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Cédant et au Cessionnaire, en vue de l'enregistrement fiscal, de la signification à la société ainsi que du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés des présentes.

Fait en 5 exemplaires originaux à CANNES ECLUSE, le 30 mars 2012



Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 02/07/2012 Bordereau n°2012/1 652 Case n°6

Ext 4764

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Sylvie BENARD

02 20